



Arrêt

n° 115 709 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession protestante. Vous viviez à Lomé où vous étiez déclarant en douane. Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis le 10 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 04 mai 2010, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre togolaises qui vous ont amené dans un lieu de détention. Là, vous avez été maltraité et tabassé. Après trois jours, le 07 mai 2010, vous avez été relâché car vous étiez physiquement très mal en point. Vous n'avez pas quitté le territoire togolais. Vous avez reçu par la suite des coups de fils anonymes jusqu'en juin 2011. Ces coups de fils ont ensuite cessé. En date du 05 juin 2012, vous avez assisté à une réunion au siège de l'ANC de votre section Bé-Kpota Blanc Blanc. Vous vous êtes rendu à cette réunion de section. Là, on vous a demandé d'inciter les militants de votre quartier à participer à la marche qui devait alors lieu le 12 juin 2012. Le 12 juin 2012, vous vous êtes donc rendu à cette manifestation. Tout se passait bien jusqu'au moment où les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants. Vous vous êtes réfugié dans une église, et avez ensuite fui par une fenêtre. Vous avez ensuite pris la direction de la plage. Un peu après, votre femme vous a appelé afin de vous informer que vous étiez recherché par les gendarmes. Vous vous êtes ensuite rendu jusqu'à Aného en taxi-moto. Ensuite, vous avez traversé le fleuve Mono en pirogue jusqu'à ce que vous arriviez sur le territoire béninois. Le lendemain, vous avez pris la voiture jusque Cotonou (Bénin). Là, vous avez appelé votre ami [K.], qui est passeur, et il vous a amené chez lui dans le quartier Akpa-Kpa. Un jour, alors que vous vous promeniez dans le quartier, [K.] vous a appelé pour dire que des togolais étaient venus vous chercher à son domicile. Vous avez alors passé la nuit chez la soeur d'un de ses amis. Vous êtes resté là jusqu'à votre départ du Bénin en date du 21 juillet 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 24 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par le régime en place et plus particulièrement par les gendarmes du Service de Renseignements et d'Investigation (SRI).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué par les gendarmes du Service de Renseignements et d'Investigation (SRI) car ils vous recherchent à cause de votre participation à la marche du 12 juin 2012. Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par ces forces de l'ordre togolaises. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. farde Information des pays SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) »), durant les manifestations de mi-juin, 56 manifestants ont été arrêtés dont trois responsables du CST qui ne sont pas des mandataires de l'ANC. Les trois responsables du CST, arrêtés le samedi 16 juin, ont été relâchés le lendemain. Aucune des 17 organisations membres du CST (donc y compris l'ANC) n'a revendiqué que leurs membres figurent parmi les 53 détenus restant. Le 06 juillet 2012, 6 personnes ont été remises en liberté provisoire, les 47 autres manifestants arrêtés mi-juin ont été libérés le 14 juillet 2012 (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 15 et 16). En conclusion, des manifestants arrêtés mi-juin ont été (exceptionnellement) détenus pendant quatre semaines et à toutes les autres occasions, lors des autres manifestations, ils ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Relevons également qu'aucune source consultée n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », page 31). Confronté à ces informations objectives, vous déclarez que « Je dirais que les arrestations qui ont eu lieu, ceux-là sont toujours détenus. Pour montrer vraiment que les choses continuent, c'est voir les arrestations qui ont eu lieu tout récemment dans les incendies des marchés du Togo où ils ont encore continué à arrêter » (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p. 19). Relevons au sujet de ces incendies que ces événements se sont déroulés après votre départ du Togo (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 26 à 30) et que vous n'êtes en rien lié à ces événements. Vous déclarez également que des membres de l'ANC sont encore détenus des suites de la manifestation du 12 juin 2012 et vous en citez trois (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.20). Ces déclarations vont de toute évidence à l'encontre des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, informations basées sur des sources multiples et variées. Il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités togolaises pour avoir participé à la manifestation du 12 juin 2012. Eu égard au fait que toutes vos craintes sont liées à cela, il est permis au Commissariat général de remettre en cause ces craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, vous déclarez avoir été arrêté en date du 04 mai 2010, avoir été détenu et maltraité en détention. Les autorités vous ont ensuite relâché en date du 07 mai 2010 à cause de votre état de santé physique. Vous déclarez également avoir reçu des menaces téléphoniques jusqu'en juin 2011. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui le pays à ce moment-là, vous déclarez que c'est parce que ces menaces n'étaient pas graves (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). De plus, à la question de savoir si c'est votre participation à la manifestation du 12 juin 2012 qui a basé votre fuite du pays, et si c'est votre participation à cette manifestation qui est à la base de vos craintes en cas de retour, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). Force est donc de constater que cette détention que vous avez vécue en mai 2010 ne constitue pas le fait générateur de votre départ du Togo car vous n'avez aucunement décidé de partir du pays à la suite de cette détention et que vous avez continué à y vivre normalement en exerçant vos activités professionnelles et politiques. De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document médical daté du 28 mai 2010 par lequel un médecin de Lomé certifie que vous avez subi une intervention chirurgicale le 07 mai 2010 suite à un "accident de voie public". Ce document ne fait nullement mention de traces de mauvais traitement pouvant être liés à une détention et ne fait d'ailleurs nullement mention de la détention dont vous dites avoir fait l'objet du 04 au 07 mai 2010. Ayant subi votre intervention chirurgicale en date du 7 mai 2010, il ne paraît pas crédible qu'aucune mention ne soit faite sur les mauvais traitements que vous dites avoir subis en détention durant les trois jours précédant cette intervention. Celle est d'autant moins crédible que vous êtes resté hospitalisé durant 20 jours et que vous aviez donc l'occasion de faire part de ces maltraitements. Partant, non seulement cet événement du 04 mai 2010 n'est pas à l'origine de votre fuite du pays mais en plus, rien ne vient établir de façon certaine que vous avez effectivement subi les mauvais traitements relatés.

Enfin, le Commissariat général relève que votre qualité de membre de l'ANC n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, l'ANC est un parti d'opposition qui dispose de députés au Parlement, et qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. La plupart des manifestations de l'ANC ont lieu sans problème et il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. De même, aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » page 31). Le seul fait d'être un membre de l'ANC n'est donc pas constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents ; une carte d'identité togolaise à votre nom, un acte de naissance au nom de votre fille, une carte d'immatriculation des opérateurs économiques, une carte du port autonome de Lomé, un certificat médical émanant du docteur [A. A.], une correspondance privée émanant de Dela Sessi à laquelle il a attaché sa carte d'identité togolaise, un article intitulé « Togo : Le parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé », un article intitulé « Togo : Dialogue de sourds », et enfin un foulard orange de l'ANC. Vous avez également apporté des analyses médicales effectuées en Belgique et un constat de signes de coups et blessures du docteur [V.].

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques et votre carte du port autonome de Lomé, il faut relever que ces documents tendent à prouver votre identité ainsi que votre profession de déclarant en douanes à Lomé, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'acte de naissance de votre fille concerne l'identité de cette dernière et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les analyses médicales effectuées en Belgique ne sont aucunement liées à votre demande d'asile. Les conclusions de ces analyses disposent uniquement du fait que vous avez un profil compatible avec une hétérozygotie composée HbS-HbC.

Le constat de signes de coups et blessures est basé sur des constatations objectives suite à des coups et blessures qui ont eu lieu en 2010 d'après vos propres déclarations. L'on y relève un constat de cicatrices. Cependant, ce constat a été réalisé sur la base de vos propres déclarations, et ces constatations ne sont pas liées au fait générateur de votre fuite du pays, à savoir votre participation à la manifestation du 12 juin 2012. Ce document ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne le certificat médical du Docteur [A.]. Ce document daté

du 28 mai 2010 certifie que vous avez subi une intervention chirurgicale en date du 7 mai 2010 suite à un "accident de voie public" mais ne fait aucune référence ni lien avec les mauvais traitements que vous dites avoir subis lors de votre détention du 04 au 07 mai 2010. Partant, ce document ne constitue nullement une preuve des faits invoqués.

La lettre émanant de Déla Sessi dispose du fait que vous êtes toujours recherché au Togo par les forces de l'ordre parce que votre nom se trouve sur la liste des militants du parti ANC. Elle dispose également du fait que les gendarmes sont venus saccager votre maison et ont persécuté des membres de votre famille pour qu'ils disent où vous vous trouvez. Enfin, Déla Sessi cite 4 noms de personnes, membres de l'ANC, qui ont été arrêtées et qui sont détenues dans la prison civile de Lomé. Cependant, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un témoignage privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre aucune garantie de fiabilité comme il ne peut vérifier ni le contexte ni les motivations de sa rédaction. Partant, cette lettre n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité de l'auteur de la lettre tend juste à attester de l'identité de l'auteur.

L'article intitulé « Togo : Le Parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé » est un ultimatum lancé au régime en place afin qu'ils libèrent les personnes arrêtées en marge des incendies des marchés togolais en janvier 2013. L'article cite ensuite les personnes ayant été arrêtées. Il s'agit de personnes qui ont toutes été arrêtées en janvier 2013. Force est de constater que cet article ne parle aucunement de votre situation particulière et des problèmes que vous avez personnellement au Togo. Il n'est donc pas en mesure d'inverser le sens de la décision.

L'article « Togo : Dialogue de sourds » traite de la situation politique générale au Togo, et des relations tendues entre le pouvoir en place et l'opposition. Cet article ne traite une nouvelle fois aucunement de votre situation personnelle, mais bien d'une situation générale qui habite actuellement le Togo. Cet article n'est donc pas non plus à même de changer le sens de la présente décision.

Les deux photos de vous démontrent que vous avez participé à une manifestation aux côtés des militants de l'ANC, mais rien sur ces photos ne démontre le fait que vous soyez recherché par les forces de l'ordre pour le fait d'avoir manifesté.

Enfin, le foulard orange de l'ANC tend à prouver que vous avez manifesté aux côtés des militants de l'opposition. Cependant, il est évident que ce foulard ne peut à lui seul démontrer le fait que vous êtes actuellement recherché par les forces de l'ordre togolaises. Rappelons, comme développé plus haut, que le seul fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ;*

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante soutient également que la décision attaquée viole les principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant du statut de réfugié. En ordre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En ordre infiniment subsidiaire, elle sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit octroyé au requérant.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance :

- un document intitulé « *Togo : l'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire* » daté du 24 janvier 2013 ;
- un article de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (ci-après « FIDH ») intitulé « *Les arrestations de militants politiques sont inacceptables* » daté du 21 avril 2010 ;
- une déclaration publique d'Amnesty Internationale datée du 21 février 2013 ;
- un article extrait du site Internet Survie.ord intitulé « *Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo* » daté du 12 février 2013 ;
- un article extrait du site Internet RFI intitulé « *Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient* » daté du 24 janvier 2013 ;
- un article extrait du site Internet lalternative-togo.com intitulé « *Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : le pouvoir Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives* » daté du 9 février 2013 ;
- le rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies de mai 2006 ;
- une note de la FIDH sur la situation des droits de l'homme au Togo du 24 octobre au 7 novembre 2011 ;
- un rapport sur la situation des droits de l'homme au Togo de janvier 2003 à avril 2004 ;
- un article Wikipedia sur l'Alliance nationale pour le changement.

Le 12 août 2013, la partie requérante a fait parvenir par fax au Conseil un article du journal l'Hebdomadaire daté du 23 mai 2013, un article extrait d'Internet intitulé « *Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé, leur seul tort : vouloir l'instauration d'un Etat de droit dans le pays* » daté du 11 février 2013, une attestation établie le 30 juillet 2013 par le médecin qui a pris en charge le requérant en mai 2010, des photographies des cicatrices du requérant ainsi qu'une attestation de membre de l'Alliance nationale pour le changement (ci-après « ANC ») Benelux (v. dossier de procédure pièce n°7).

Par courrier recommandé, la partie requérante fait parvenir au Conseil en date du 20 août 2013, l'original des pièces précédemment versées au dossier de procédure par fax (voir ci-dessus). Elle produit également une déclaration de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 17 mai 2013, un

document rédigé par le requérant et intitulé « *Requête de contestation sur la décision négative* » daté du 19 août 2013, une copie de la carte d'identité du requérant ainsi qu'un document rédigé par le requérant et intitulé « *Résumé de mon histoire détaillée* » daté du 19 août 2013 (v. dossier de procédure pièce n°9). Elle produit également l'original d'une photographie initialement versée au dossier administratif.

Le 27 août 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil par fax la copie d'une attestation de la Commission nationale des droits de l'homme au Togo établie le 9 août 2013 (v. dossier de procédure pièce n°11 et 12). Elle fait également parvenir l'original de ce document par courrier recommandé en date du 11 septembre 2013 (v. dossier de procédure, pièce n°14).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que les propos du requérant selon lesquels il ferait encore l'objet, à l'heure actuelle, de poursuites en raison de sa participation à la manifestation du 12 juin 2012 sont incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. La partie défenderesse considère également que sa crainte d'être poursuivi pour sa seule qualité de membre de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après l'« ANC ») est dépourvue d'actualité au regard des informations objectives à sa disposition. La partie défenderesse considère enfin que les pièces produites à l'appui de la demande ne sont pas pertinentes ou manquent de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle plaide notamment que le requérant a été arrêté par les autorités en raison de son militantisme politique, qu'il est connu en tant que membre actif de l'ANC et que ce profil de militant renforce sa crainte d'être à nouveau arrêté par ses autorités. Elle insiste sur le fait que diverses sources révèlent que des membres de l'opposition, dont des membres de l'ANC, ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires. Elle précise que même si l'on ne peut pas parler de persécution systématique à l'égard des membres de l'ANC, il existe toutefois une véritable répression de l'opposition au Togo. La partie requérante conteste enfin les conclusions de la partie défenderesse au sujet du certificat médical produit et rappelle qu'au vu du contexte politique et la répression de l'opposition au Togo, il n'est pas étonnant que le médecin ait volontairement omis de mentionner les circonstances dans lesquelles le requérant s'est fait ses blessures.

5.3. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de membre de l'ANC du requérant. Il observe que lors de l'introduction de sa requête introductive d'instance et avant l'audience du 2 septembre 2013, la partie requérante a déposé un nombre important de

documents susceptibles de jeter un nouvel éclairage sur l'examen de la protection internationale du requérant.

Le Conseil estime en l'espèce que des instructions complémentaires sont nécessaires afin qu'il puisse se prononcer en toute sérénité sur la demande d'asile du requérant. Il estime que ces mesures devraient porter sur :

- Un examen de la fiabilité des nouveaux documents déposés et la confrontation de leur contenu avec les informations dont la partie défenderesse dispose ;
- Interroger le requérant sur les conditions d'obtention de ces pièces, dont certaines apparaissent avoir été envoyées depuis le Ghana, et sur la façon dont les personnes ayant rédigé ces différents documents ont été informées des faits de persécution relatés par ce dernier ;
- Procéder à un nouvel examen de crédibilité des déclarations du requérant à la lumière des nouvelles pièces produites et au vu du profil particulier du requérant (membre de l'ANC ayant déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention en mai 2010).

5.4. Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points et éléments précités (supra, point 5.3), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

J. MAHIELS